

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1075

DATE : 5 janvier 2016

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre
M. Éric Bolduc	Membre

LYSANE TOUGAS, es qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

ALEXANDRE BERNIER, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 145621);

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 15 septembre 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à l'Hôtel Palace Royal de Québec, situé au 775, avenue Honoré-Mercier, Québec (Québec), salle Fontainebleau, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Québec, le ou vers le 22 août 2008, l'intimé a fait défaut de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de C.C. alors qu'il lui faisait souscrire la police 00168065V, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et

CD00-1075

PAGE : 2

6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10) ;

2. À Québec, le ou vers le 15 avril 2009, l'intimé a fait défaut de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de C.C. alors qu'il lui faisait souscrire la police 00180486V, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10). »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu l'intimé qui se représentait lui-même enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] La plaignante par l'entremise de sa procureure versa ensuite au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-6.

[4] Puis à l'aide de celle-ci, elle résuma les principaux éléments de faits ainsi que les circonstances entourant les infractions.

[5] Quant à l'intimé il se contenta d'apporter quelques précisions aux propos tenus par la procureure de la plaignante.

[6] Par la suite le comité, après avoir révisé la preuve qui venait de lui être présentée et considérant le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé, déclara ce dernier coupable de chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[7] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

CD00-1075

PAGE : 3

PREUVE DES PARTIES

[8] Tant la plaignante que l'intimé déclarèrent alors n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir.

[9] Elles exposèrent ensuite au comité leurs représentations respectives.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[10] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, débuta en mentionnant au comité qu'elle-même et l'intimé avaient convenu de lui présenter, sur sanction, « des recommandations communes ».

[11] Ainsi elle indiqua que les parties s'étaient entendues pour lui proposer l'imposition des sanctions suivantes :

Sous le chef 1 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

Sous le chef 2 : l'imposition d'une réprimande.

[12] Elle ajouta qu'elles avaient également convenu que ce dernier soit condamné au paiement des déboursés.

[13] Elle souligna ensuite les facteurs atténuants et aggravants suivants :

CD00-1075

PAGE : 4

Facteurs atténuants

- l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé;
- l'enregistrement par ce dernier d'un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte;
- un cas isolé, les deux (2) fautes reprochées à la plainte faisant partie du « même continuum » et étant rattachées à la recherche d'une seule et même couverture d'assurance;
- l'absence d'intérêt pécuniaire poursuivi par l'intimé;
- l'absence de préméditation de la part de ce dernier;
- un risque de récidive à son avis très faible, sinon absent;

Facteurs aggravants

- la gravité objective des infractions commises, le comité ayant déclaré à plusieurs reprises que l'analyse des besoins du client (ABF) était un exercice préalable indispensable à l'émission de tout contrat d'assurance de personnes, la pierre d'assise fondamentale sur laquelle devaient s'appuyer les recommandations du représentant;
- l'expérience de l'intimé qui aurait dû le mettre à l'abri de commettre les fautes qui lui sont reprochées.

CD00-1075

PAGE : 5

[14] Elle termina en déposant au soutien de ses recommandations un cahier d'autorités comportant quatre (4) décisions antérieures du comité¹.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[15] Quant à l'intimé, il se contenta de rappeler que les suggestions mises de l'avant par la plaignante étaient des « suggestions communes » et confirma alors son accord auxdites suggestions.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[16] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[17] Il n'a fait l'objet d'aucune condamnation disciplinaire antérieure.

[18] Les fautes qui lui sont reprochées constituent un cas isolé à l'égard d'un seul consommateur et sont relatives généralement à la même protection d'assurance.

[19] Relativement au premier chef d'accusation, bien qu'il ait procédé à une analyse des besoins du client (ABF) avant la souscription de la police, celle-ci s'est avérée incomplète et non conforme. À titre d'exemple, alors que le client détenait une assurance-invalidité, ce renseignement n'y apparaît pas. Des informations relatives à

¹ *Champagne c. Bélisle*, CD00-0965, décision sur culpabilité et sanction en date du 28 juillet 2014; *Champagne c. Rozenek*, CD00-1031, décision sur culpabilité et sanction en date du 16 décembre 2014; *Champagne c. Vézina*, CD00-1046, décision sur culpabilité et sanction en date du 29 avril 2015; *Champagne c. St-Onge*, CD00-1053, décision sur culpabilité et sanction en date du 10 juin 2015.

CD00-1075

PAGE : 6

certaines actifs de l'entreprise de service détenue par le client n'y apparaissent pas non plus.

[20] Relativement au second chef, l'intimé a agi dans ce qu'il croyait être l'intérêt du client.

[21] Ce dernier avait présenté à l'assureur un chèque sans provision (NSF) dans le but d'acquitter les frais de la police qu'il détenait, et comme conséquence ladite police était tombée en déchéance.

[22] Ledit client ne voulait cependant pas en acquitter les arrérages dus. De façon à ce qu'il ne se retrouve pas sans couverture et pour éviter qu'il ait à les payer, l'intimé a procédé à la souscription et l'émission d'une nouvelle police mais sans préalablement exécuter d'ABF ou une ABF complète et conforme.

[23] Relativement aux sanctions qui doivent lui être imposées, les parties ont soumis au comité ce qu'il est convenu d'appeler des « recommandations communes ».

[24] Or dans l'arrêt *Douglas*², la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué la marche à suivre lorsque les parties en viennent à s'entendre pour présenter au tribunal de telles recommandations.

[25] Elle y a clairement indiqué que celles-ci ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

² *R. c. Douglas*, 2002, 162 CCC 3rd (37).

CD00-1075

PAGE : 7

[26] En l'espèce, après étude et examen attentif du dossier, le comité est d'avis que les recommandations conjointes des parties sont plutôt justes et appropriées.

[27] Elles lui apparaissent en effet conformes aux décisions rendues antérieurement par le comité dans des dossiers de même nature.

[28] De l'avis du comité, les sanctions suggérées respectent les antécédents jurisprudentiels, tiennent adéquatement compte de la gravité objective des infractions commises, de l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants ainsi que des impératifs de dissuasion et d'exemplarité dont il ne peut être fait abstraction.

[29] Le comité donnera donc suite aux suggestions des parties.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard de chacun des deux (2) chefs d'accusation mentionnés à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée à l'endroit de l'intimé lors de l'audition, et ce, relativement aux deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous le chef d'accusation numéro 1 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

CD00-1075

PAGE : 8

Sous le chef d'accusation numéro 2 :**ÉMET** une réprimande à l'endroit de l'intimé;**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Robert Chamberland
M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Éric Bolduc
M. ÉRIC BOLDUC
Membre du comité de discipline

M^e Jeanine Guindi
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 15 septembre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1048

DATE : 5 janvier 2016

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Guy Julien, A.V.C.	Membre
M. Jasmin Lapointe	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

ANDRÉ BOUCHARD, conseiller en sécurité financière, certificat 104094

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

I - LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

[1] Par décision du 10 mars 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a déclaré l'intimé coupable des chefs d'infraction contenus au seul paragraphe de la plainte :

1. À Saint-Eugène-D'Argentenay, le ou vers le 20 juin 2002, l'intimé a fait souscrire à J.B. 58 000 actions pour un montant d'environ 19 127,73 \$, alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2).

CD00-1048

PAGE : 2

[2] Lors d'une conférence téléphonique en gestion d'instance le 15 mai 2015, l'audience sur sanction a été fixée le 25 août 2015 à Saguenay.

[3] Lors de l'audience sur sanction, M^e Jean-François Noiseux, procureur de la plaignante, a indiqué ne pas avoir d'autres éléments de preuve à soumettre que ceux présentés lors de l'audience sur culpabilité.

[4] L'intimé a témoigné à l'invitation de son procureur, M^e Jean-Marc Fradette.

[5] Les procureurs ont ensuite fait leurs représentations et le comité a pris le dossier en délibéré.

Le témoignage de l'intimé

[6] Le comité a retenu ce qui suit de son témoignage.

[7] À titre de conseiller en sécurité financière, il a travaillé au sein de l'Industrielle Alliance (l'Industrielle) de 1998 à 2002; après une interruption de trois ans, il a recommencé en 2005 et il y travaille toujours.

[8] Il a 57 ans et projette de prendre sa retraite dans trois ou quatre ans.

[9] Il a informé l'Industrielle et certains de ses clients de l'existence de la plainte portée contre lui dans le présent dossier.

[10] Il a été fait écho dans les médias des procédures intentées contre lui par l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) (lesquelles ont fait l'objet d'un arrêt des procédures).

[11] En dépit de tout cela, l'Industrielle et ses clients ont continué à lui faire confiance.

CD00-1048

PAGE : 3

[12] La plainte dont il a été reconnu coupable dans le présent dossier et les procédures intentées par l'AMF l'ont amené à être plus prudent et à référer ses clients, de façon systématique, aux représentants détenant la certification pertinente aux services professionnels qu'ils requièrent.

[13] Il a affirmé avoir eu sa leçon et ne plus jamais avoir rendu de services à l'extérieur du cadre prévu par sa certification.

[14] Il a ajouté avoir lui-même souscrit à des actions de placement Antoro et avoir perdu de l'argent.

[15] Il a insisté sur le fait qu'il n'avait pas agi de mauvaise foi et qu'il s'agit de la seule plainte disciplinaire dont il a fait l'objet.

II - LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

a) la plaignante

[16] Son procureur a plaidé que l'intimé avait été reconnu coupable d'une infraction objectivement grave au sujet de laquelle une sanction de radiation temporaire s'imposait.

[17] Invoquant le jugement de la Cour du Québec dans l'affaire *Ledoux*¹ et la décision du comité dans le dossier *Francoeur*², il a indiqué que la plaignante recommandait l'imposition d'une période de radiation temporaire de six mois, la publication d'un avis

¹ *Ledoux c. Chambre de la sécurité financière*, 2011 QCCQ 15733 (CanLII); *Champagne c. Ledoux* 2012 QCCA 325 (CanLII) (refus de la Cour d'appel d'accorder la permission d'en appeler du jugement de la Cour du Québec).

² *Champagne c. Francoeur*, CD00-0883, décision sur culpabilité du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière du 9 mars 2012 et sur sanction du 15 juillet 2012.

CD00-1048

PAGE : 4

de la décision dans un journal aux termes de l'article 156 du *Code des professions* et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[18] Il a énuméré certains facteurs subjectifs atténuants et aggravants et souligné notamment que l'intimé n'avait pas manifesté, devant le comité, une très grande volonté de s'amender et qu'en conséquence le danger de récidive subsistait.

b) l'intimé

[19] Son procureur a également référé le comité au jugement rendu dans l'affaire *Ledoux* en insistant cependant sur les éléments qui distinguaient ce dossier de la présente affaire. Il a également fait valoir le principe de l'individualisation de la sanction.

[20] Cela dit, il a recommandé au comité d'imposer une amende de 1 000 \$ à l'intimé et de le condamner au paiement des déboursés. Il est d'avis que le comité ne devrait pas ordonner la publication d'un avis de la décision dans un journal; il a plaidé qu'il serait inutile de le faire puisqu'il s'est écoulé plus de douze ans depuis la commission des infractions.

III - L'ANALYSE

[21] Selon le comité, les chefs d'infraction dont l'intimé a été reconnu coupable sont objectivement graves. Un représentant qui fait souscrire une personne à des actions alors qu'il n'est pas autorisé à le faire en vertu de sa certification doit être puni sévèrement.

[22] On ne saurait tolérer qu'un représentant amène un client à souscrire à des actions alors qu'il n'est pas autorisé à le faire. Les clients sont, en effet, en droit de

CD00-1048

PAGE : 5

recevoir des services professionnels de représentants dont les compétences sont reconnues.

[23] De façon à bien protéger le public, la sanction doit être dissuasive (afin que le contrevenant ne recommence pas) et exemplaire (pour que les autres représentants comprennent que tout comportement de la sorte sera réprimé).

[24] Au-delà de ces aspects dissuasifs et d'exemplarité (lesquels visent la protection du public), la Cour d'appel nous enseigne qu'il faut prendre en compte la réhabilitation du professionnel³:

« La sanction ici imposée vise-t-elle à atteindre les grands objectifs déontologiques du droit disciplinaire que sont « la protection du public, [...] la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité » et aussi la réhabilitation qui se traduit par « le droit du professionnel concerné d'exercer sa profession » ».

[25] Cela dit, examinons les facteurs subjectifs atténuants et aggravants pertinents au présent dossier.

[26] Le client mentionné à la plainte n'avait aucune expérience en matière de placement. Il ne récupèrera probablement jamais la somme de 19 127,73 \$ dont fait état la plainte.

[27] Lorsqu'il a commis les infractions énoncées à la plainte, l'intimé avait plus d'une dizaine d'années d'expérience et il savait que sa certification ne lui permettait pas d'agir dans le dossier.

³ CSF c. *Murphy* (2010) QCCA 1078, par. 36.

CD00-1048

PAGE : 6

[28] Par contre, l'intimé n'a pas agi de mauvaise foi, il a lui-même souscrit à des actions de placement Antoro et a perdu de l'argent dans l'opération; il n'a pas reçu de commission ni profité autrement de l'infraction commise.

[29] Il a fait part de ses difficultés de nature déontologique à l'Industrielle et à certains de ses clients et il a su conserver leur confiance. Il a été reconnu coupable d'infractions à l'égard d'un seul client.

[30] Plus important encore aux yeux du comité, les chefs d'infraction dont il a été reconnu coupable ont été commis il y a plus de douze ans et la preuve ne révèle pas que la syndique de la Chambre de la sécurité financière lui ait fait d'autres reproches depuis. Manifestement, l'intimé s'est amendé. Contrairement à la plaignante, le comité ne croit pas qu'un risque de récidive significatif subsiste.

[31] La Cour du Québec a réduit de 18 mois à six mois la sanction imposée au représentant *Ledoux* dans un dossier qui offre des similitudes avec le présent cas. Cependant, le comité est d'avis que les inconduites de *Ledoux* sont plus graves : il a commis des infractions sur une période de deux ans, à l'égard de 15 clients et en regard de sommes d'argent totalisant plus de 160 000 \$.

[32] En ce qui a trait à la décision dans *Francoeur*, le comité constate que la période de radiation temporaire a été imposée à une personne qui n'avait pas renouvelé son certificat depuis plus d'un an au moment où la décision sur sanction a été rendue; il s'agit d'un élément qui doit être pris en compte⁴.

⁴ Voir à ce sujet le paragraphe 54 du jugement rendu dans l'affaire *Ledoux c. Chambre de la sécurité financière* 2011 QCCQ 15733.

CD00-1048

PAGE : 7

[33] D'autre part, la condamnation au paiement d'une amende de 1 000 \$ (tel que proposé par le procureur de l'intimé) s'avère, pour les motifs mentionnés précédemment, une sanction beaucoup trop légère.

[34] En considérant l'ensemble des facteurs mentionnés précédemment, le comité considère que l'imposition d'une sanction de radiation temporaire de trois mois est une sanction adéquate dans les circonstances.

[35] Quant à la question de la publication d'un avis de la décision, le Tribunal des professions écrivait ce qui suit dans l'affaire *Pellerin*⁵.

« 27. Il importe d'abord de rappeler que le principal but de la publication d'un avis de la décision est la protection du public et qu'en l'absence de circonstances exceptionnelles, la jurisprudence constante établit qu'elle sera ordonnée.

28. L'objectif de protection du public comporte deux volets, à savoir :

- La nécessité d'informer le public que les comités de discipline veillent à sa protection;
- La nécessité d'informer le public qu'un professionnel ne peut pas, pendant une certaine période, exercer sa profession ou que son exercice est limité, de manière à éviter que des mandats lui soient confiés. »

[36] Les cas où on a conclu que l'on était en présence de circonstances exceptionnelles sont peu nombreux.

⁵ *Pellerin c. Avocats*, 2009 QCTP 120.

CD00-1048

PAGE : 8

[37] Dans cette même affaire *Pellerin*, le Tribunal des professions a renversé la décision du comité de discipline du Barreau et a ordonné à la secrétaire de ne pas faire publier un tel avis.

[38] Le Tribunal des professions s'est notamment fondé sur le fait que l'appelante était directrice de l'Office municipal d'habitation de sa région depuis plusieurs années et que cet emploi l'empêchait d'accepter des mandats comme avocate. L'appelante avait témoigné qu'elle ne pratique pas le droit et qu'elle n'avait pas l'intention de reprendre la pratique. Le Tribunal des professions a conclu qu'il n'y avait ni nécessité ni utilité d'informer le public de l'avis de radiation.

[39] Dans le présent dossier, l'intimé continue à exercer sa profession dans le même environnement que celui dans lequel il pratiquait au moment de la commission des infractions dont il a été reconnu coupable. En dépit du temps écoulé depuis la commission des infractions, le comité ne croit pas être en présence de circonstances exceptionnelles et conclut que le public doit être informé des infractions dont l'intimé a été reconnu coupable et du fait qu'il ne pourra exercer sa profession pendant une certaine période.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CD00-1048

PAGE : 9

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à ce qui est prévu à l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Sylvain Généreux
M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Guy Julien
M. Guy Julien, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Jasmin Lapointe
M. Jasmin Lapointe
Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
Bélanger Longtin, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean-Marc Fradette
Fradette, Gagnon, Têtu, Le Bel, Girard
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 25 août 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0909 et CD00-0947

DATE : 9 décembre 2015

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Patrick Hausmann, A.V.C.	Membre

DOSSIER CD00-0909

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JOCELYN SIMARD, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 130957)

Partie intimée

DOSSIER CD00-0947

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JOCELYN SIMARD, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 130957)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 2

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 30 juin 2015 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

LA PREUVE

[2] Alors que la plaignante déposa une preuve documentaire qui fut cotée SP-1 à SP-4, elle ne fit entendre aucun témoin.

[3] Quant à l'intimé, ce dernier choisit de témoigner et versa au dossier deux (2) documents qui furent cotés SI-1 et SI-2.

[4] Il fit de plus brièvement entendre son épouse, [...].

[5] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, débuta en avisant le comité qu'elle lui proposait l'imposition des sanctions suivantes :

Plainte CD00-0909

Sous chacun des chefs d'accusation 1 et 7 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois;

Sous chacun des chefs d'accusation 4 et 10 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'une année;

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 3

Sous le chef d'accusation 6 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois;

Plainte CD00-0947

Sous le chef d'accusation 1 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) ans.

[7] Elle ajouta réclamer la publication de la décision ainsi que la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[8] Elle mentionna enfin que toutes les sanctions de radiation devraient être purgées de façon concurrente.

[9] Après un bref rappel des faits, elle évoqua les facteurs à son avis aggravants et atténuants suivants :

Facteurs aggravants

- la gravité objective des infractions commises;
- la confiance que les clients en cause témoignaient à l'intimé;
- le préjudice causé à ces derniers;
- l'expérience de l'intimé (20 ans), ce qui aurait dû le mettre à l'abri de commettre les fautes qui lui sont reprochées;

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 4

- relativement aux chefs 1 et 7 contenus à la plainte CD00-0909, l'adhésion des clients à une stratégie de prêt levier qui manifestement ne pouvait leur convenir, et ce, à la suite des conseils de l'intimé;
- les circonstances entourant la souscription des prêts leviers; elle rappela notamment qu'alors que J.G. et M.F. avaient consulté l'intimé à la recherche d'une police d'assurance-vie, ils s'étaient « retrouvés » à souscrire à un prêt levier, ce qui ne correspondait ni à leur profil d'investisseur ni à leur situation financière;
- relativement aux chefs 4 et 10 contenus à la plainte CD00-0909: la recommandation de souscrire des polices d'assurance-vie « répondant » aux prêts leviers;
- dans le cas de M.B. et J.S.B. leur situation relativement précaire, tel que mentionné au paragraphe 59 de la décision sur culpabilité, et l'aveu par l'intimé que s'il avait procédé à une analyse des besoins (ABF) c'était pour la forme (par. 63 de la décision), enfin l'admission par ce dernier qu'il avait commis plusieurs erreurs dans la confection de celle-ci;
- relativement au chef 6 contenu à la plainte CD00-0909: la reconnaissance de l'intimé qu'il avait contrefait la signature de la cliente;
- relativement à l'unique chef d'accusation contenu à la plainte CD00-0947: une entrave perpétrée non seulement à l'encontre du processus d'enquête disciplinaire, mais à l'encontre, à son avis, du bon fonctionnement du comité de discipline;

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 5

- l'antécédent disciplinaire de l'intimé, ce dernier ayant été reconnu coupable en mars 2001 puis sanctionné en juillet de la même année relativement à dix (10) chefs d'accusation dont notamment sept (7) lui reprochant d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de polices existantes et deux (2) d'avoir fait défaut de compléter les formulaires de remplacement de police et d'en acheminer une copie à la compagnie d'assurance remplacée, soit des infractions à des règles déontologiques précises que l'intimé ne pouvait ignorer;
- la vulnérabilité des consommateurs en cause : M.B. et J.S.B. n'étant ni très fortunés ni très instruits. Elle rappela que selon le témoignage de ces derniers, ils voulaient consulter leur fille avant de souscrire au prêt levier suggéré par l'intimé mais ce dernier leur avait laissé entendre qu'il fallait agir rapidement et ne leur en avait pas laissé l'occasion. Quant à J.G. et M.F., il s'agissait de clients de longue date à la recherche d'une « possible » police d'assurance-vie qui sont « repartis avec la souscription d'un prêt levier »;
- le préjudice causé aux consommateurs en cause, ces derniers n'ayant pas le profil pour souscrire un prêt levier et aucun besoin pour une police d'assurance-vie supplémentaire;
- les commissions touchées par l'intimé à la suite de la souscription par les clients des prêts leviers et des polices d'assurance en cause, soit dans le cas de M.B. et J.S.B. 2 812,50 \$ à la suite des placements rattachés aux prêts leviers et 1 616,76 \$ à la suite de l'assurance-vie. Dans le cas de J.G.

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 6

et M.F., une commission de 3 750 \$ pour le placement rattaché aux prêts leviers et une somme de 3 610 \$ relativement à la souscription de la police d'assurance rattachée auxdits prêts leviers;

- un risque à son avis important de récidive compte tenu que les sanctions disciplinaires imposées précédemment par le comité ne semblent pas avoir eu l'effet escompté sur l'intimé, ce dernier se retrouvant à nouveau devant le comité de discipline.

Facteur atténuant

- l'enregistrement par l'intimé, bien que « du bout des lèvres », d'un plaidoyer de culpabilité à l'égard du chef 6 lui reprochant une contrefaçon de signature.

[10] Elle ajouta qu'outre ce qui précède, à son avis, peu ou pas de facteurs atténuants ne pouvaient être invoqués en faveur de l'intimé.

[11] À l'appui de ses recommandations, elle produisit un volumineux cahier d'autorités qu'elle commenta¹.

¹ *Rioux c. Biduk*, CD00-0565, décision sur culpabilité en date du 6 juin 2006 et décision sur sanction en date du 27 février 2007; *Champagne c. Exilus*, CD00-0899, décision sur culpabilité en date du 9 mai 2012 et décision sur sanction en date du 3 janvier 2013; *Champagne c. D'Aragon*, CD00-1003, décision sur culpabilité et sanction en date du 27 février 2015; *Thibault c. Petit*, CD00-0692, décision sur culpabilité et sanction en date du 30 juillet 2008; *Lévesque c. Gervais*, CD00-0766, décision sur culpabilité et sanction en date du 16 mars 2010; *Lelièvre c. Côté*, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction en date du 7 avril 2011; *Thibault c. Ferland*, CD00-0754, décision sur culpabilité en date du 3 janvier 2011 et décision sur sanction en date du 20 juillet 2011; *Lelièvre c. Bissonnette*, CD00-1034, décision sur culpabilité et sanction en date du 20 février 2015; *Champagne c. Townend*, CD00-0894, décision sur culpabilité en date du 9 mai 2013 et décision sur sanction en date du 1^{er} mai 2014; *Champagne c. Martineau*, CD00-1076, décision sur culpabilité et sanction en date du 10 juin 2015.

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 7

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[12] L'intimé qui se représentait lui-même débuta ses représentations en déclarant, relativement à l'unique chef d'accusation contenu à la plainte CD00-0947 lui reprochant d'avoir tenté d'entraver le travail du syndic et/ou de la Chambre de la sécurité financière, que c'était la fille du couple de consommateurs en cause qui avait initié la rencontre l'ayant mené à proposer une somme d'argent afin de « régler l'affaire » et à réclamer la signature d'une entente à l'amiable confidentielle. Il ajouta qu'à la suite du dépôt de la plainte CD00-0909, il s'était retrouvé dans une situation de grande anxiété, qu'il était alors sous médication, qu'il « ne savait pas quoi faire » et qu'il avait agi de la sorte à la suite de sollicitations, tel que précédemment mentionné, provenant de la fille des consommateurs en cause.

[13] Il poursuivit en déclarant qu'il « avait eu sa leçon » et en assurant le comité qu'il n'y aurait pas de récidive. Il souligna alors les cours de formation qu'il avait suivis de façon à parfaire ses connaissances, ce qui à son avis garantissait qu'il ne se retrouverait jamais plus dans la situation d'avoir à comparaître en discipline.

[14] Il commenta ensuite les autorités citées par la plaignante indiquant dans chaque cas pourquoi à son avis celles-ci devaient être distinguées ou écartées.

[15] Il indiqua que plutôt que les sanctions suggérées par la plaignante, il proposait au comité de lui imposer les sanctions suivantes :

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 8

Plainte CD00-0909

Sous chacun des chefs d'accusation 4 et 10 : une radiation temporaire de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente;

Sous chacun des chefs d'accusation 1 et 7 : une radiation temporaire de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente;

Sous le chef d'accusation 6 : une radiation temporaire d'un mois à être purgée de façon concurrente.

Plainte CD00-0947

Sous l'unique chef d'accusation : une radiation temporaire de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente avec toutes les autres sanctions de radiation temporaire.

[16] Relativement à l'acquittement des déboursés il laissa entendre qu'à son avis il ne devrait être condamné qu'au paiement du 6/11 de ceux-ci puisque cinq (5) des chefs d'accusation portés contre lui avaient été rejetés.

[17] Il réclama enfin un délai de trente-deux (32) mois pour l'acquittement de ceux-ci, indiquant qu'il serait alors disposé à en effectuer le paiement au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs.

[18] Relativement à la publication de la décision, il mentionna « préférer » que le comité s'abstienne de l'ordonner parce qu'à son avis celle-ci allait simplement donner « un outil » à ses concurrents pour dénigrer ses services.

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 9

[19] À l'appui de ses suggestions, il déposa à son tour une série de décisions antérieures du comité qu'il commenta².

[20] Il rappela que « l'antécédent disciplinaire » invoqué par la plaignante remontait à 2001 et plaida qu'il avait « payé » pour les fautes qui lui avaient alors été reprochées.

[21] Puis, après avoir affirmé ne vouloir aucunement nier sa responsabilité, il déclara qu'à l'époque il était de son intention de « développer les fonds communs », mais qu'il était « tombé dans la mauvaise boîte », que celle-ci l'avait incité à obtenir de ses clients qu'ils souscrivent des prêts leviers et qu'il s'était laissé influencer. Il ajouta « qu'il ne ferait plus jamais de prêts leviers » et qu'il avait « compris la leçon ».

[22] Il termina en affirmant que depuis le début de l'enquête de la plaignante il avait vécu sept (7) années d'insécurité et d'anxiété, et que maintenant âgé de 57 ans, approchant de la retraite, et se retrouvant dans une situation où il ne bénéficierait d'aucun fonds de pension, « il ne savait pas ce qu'il allait faire demain ».

² *Lévesque c. Larochelle*, CD00-0728, décision sur culpabilité en date du 10 novembre 2009 et décision sur sanction en date du 30 novembre 2010; *Thibault c. Pollender*, CD00-0676, décision sur culpabilité en date du 12 mars 2009 et décision sur sanction en date du 25 août 2009; *Champagne c. Delisle*, CD00-0874, décision sur culpabilité et sanction en date du 16 décembre 2011; *Lelièvre c. Saintilus*, CD00-0983, décision sur culpabilité en date du 17 février 2014 et décision sur sanction en date du 13 novembre 2014; *Lelièvre c. Douche*, CD00-0982, décision sur culpabilité et sanction en date du 8 août 2013; *Champagne c. Haché*, CD00-0778, décision sur culpabilité en date du 15 juin 2010 et décision sur sanction en date du 4 avril 2011; *Champagne c. Tremblay*, CD00-0945, décision sur culpabilité et sanction en date du 26 juin 2013; *Champagne c. Samson*, CD00-0810, décision sur culpabilité et sanction en date du 25 octobre 2010; *Lelièvre c. Bernier*, CD00-0910 et CD00-0935, décision sur culpabilité et sanction en date du 24 janvier 2013.

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 10

MOTIFS ET DISPOSITIF

[23] L'intimé est âgé de 57 ans et œuvre dans le domaine de la distribution de produits et services financiers ou d'assurance depuis environ trente-deux (32) ans.

[24] Il a collaboré à l'enquête de la plaignante.

[25] Devant le comité, il a admis avoir manqué de jugement et a indiqué prendre l'entière responsabilité de ses actes.

[26] Il a affirmé réaliser qu'il n'aurait jamais dû conseiller les produits en cause à ses clients. Selon ses propos, il aurait été naïf en suivant les directives du cabinet qui l'employait et qui l'incitait alors à suggérer à ses clients la souscription de prêts leviers.

[27] Il indiqua être rattaché depuis sept (7) ans à un nouveau cabinet dont la tolérance envers la souscription de prêts leviers « est à zéro », ajoutant qu'il n'y avait aucun risque de récurrence de sa part puisqu'il n'entendait plus jamais « toucher à ça ».

[28] Il mentionna s'efforcer de donner un excellent service et d'être toujours disponible, sept (7) jours par semaine, pour sa clientèle.

[29] Il signala que les clients en cause n'avaient à son avis subi aucune perte financière puisqu'ils détenaient encore, a-t-il affirmé, les placements qu'ils avaient souscrits à la suite de ses conseils.

[30] Il rappela que s'il avait suggéré à ses clients des prêts leviers, il ne leur avait pas suggéré des prêts leviers « avec marge ».

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 11

[31] Il mentionna consentir à ce qu'il lui soit imposé de suivre un cours de formation sur les fonds de placement et/ou sur les normes de conduite dans l'exercice de la profession.

[32] Il affirma avoir vécu depuis le début de l'enquête de la plaignante sept (7) années de stress et d'anxiété signalant que sa santé en avait été affectée. Il ajouta que pour se défendre des accusations portées contre lui il avait dû supporter un lourd fardeau financier.

[33] Après avoir mentionné que l'Autorité des marchés financiers (AMF) avait soumis ses activités à une supervision de deux (2) ans, il affirma être aujourd'hui plus attentif et plus prudent dans l'exercice de la profession.

[34] Il déclara travailler de façon intense « pour faire vivre sa famille » et retirer des revenus de l'ordre de 30 000 \$ à 35 000 \$ par année de la profession.

[35] Selon ses affirmations, son épouse n'exerce aucun emploi « extérieur » et il est le seul à pourvoir aux besoins du ménage alors que sa fille majeure demeure toujours à la maison.

[36] Selon ses dires, il n'a pas de placements ou de « maison » qui lui appartiennent et il détiendrait des économies de l'ordre de 1 600 \$ à 1 700 \$.

[37] Néanmoins la gravité objective des infractions qu'il a commises est indéniable.

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 12

PLAINTÉ CD00-0909

[38] Les infractions mentionnées à ladite plainte, pour lesquelles il a été reconnu coupable, touchent directement à l'exercice de la profession.

[39] Elles sont de nature à discréditer la profession.

Chefs d'accusation 1 et 7 :

[40] À ces chefs l'intimé a été reconnu coupable d'avoir fait souscrire aux clients y mentionnés un prêt investissement qui ne correspondait ni à leur profil d'investisseur ni à leur situation financière.

[41] Tel qu'il l'a lui-même admis devant le comité, il s'y connaissait peu et ne possédait pas beaucoup d'expérience dans le domaine des prêts investissements.

[42] D'ailleurs dans le cas du chef 1, il a d'abord suggéré à ses clients une demande conjointe de souscription à un prêt levier de 100 000 \$ mais celle-ci a été refusée par l'institution financière qui n'a par la suite que consenti un prêt moindre de 75 000 \$.

[43] En agissant tel qu'il lui a été reproché sous ces chefs, l'intimé a fait défaut de se comporter en représentant raisonnablement prudent, connaissant et diligent.

[44] Alors que sous ces deux (2) chefs la plaignante a suggéré, à titre de sanction, l'imposition d'une radiation temporaire de six (6) mois à être purgée de façon concurrente, l'intimé a plutôt proposé l'imposition d'une radiation temporaire de trois (3) mois.

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 13

[45] À l'appui de sa recommandation pour l'imposition d'une sanction de radiation temporaire de six (6) mois, la plaignante a notamment invoqué l'affaire *Biduk*³ où le représentant, reconnu coupable d'avoir recommandé à ses clients de transférer leurs placements REER dans des titres de placement qui ne correspondaient pas à leur situation financière et à leurs objectifs d'investissement, a été condamné à une radiation temporaire de trois (3) mois. Elle indiqua cependant réclamer l'imposition d'une radiation temporaire de six (6) mois, et ce, afin de tenir compte de l'antécédent disciplinaire de l'intimé. À ce sujet elle rappela que le comité avait alors mentionné à sa décision que l'intimé « remplaçait les contrats d'assurance sans aucune considération professionnelle mais dans le seul but d'amasser des commissions ».

[46] Elle a également évoqué au soutien de sa suggestion la décision rendue par le comité dans l'affaire *Exilus*⁴ où le représentant, reconnu coupable sous cinq (5) chefs d'accusation lui reprochant d'avoir recommandé à ses clients de souscrire à des placements qui ne correspondaient pas à leur situation financière, à leurs objectifs de placement et à leur tolérance aux risques, a été condamné à une radiation temporaire de six (6) mois à être purgée de façon concurrente sous chacun des cinq (5) chefs.

[47] Il faut cependant noter qu'en cette affaire l'intimé avait commis la même faute à l'endroit de quatre (4) clients distincts.

[48] Enfin elle appuie sa recommandation sur la décision rendue par le comité dans l'affaire *D'Aragon*⁵ où le représentant, reconnu coupable d'avoir recommandé à ses

³ *Rioux c. Biduk*, CD00-0565, décision sur culpabilité en date du 6 juin 2006 et décision sur sanction en date du 27 février 2007.

⁴ *Champagne c. Exilus*, CD00-0899, décision sur culpabilité en date du 9 mai 2012 et décision sur sanction en date du 3 janvier 2013.

⁵ *Champagne c. D'Aragon*, CD00-1003, décision sur culpabilité et sanction en date du 27 février 2015.

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 14

clients l'utilisation d'un prêt hypothécaire aux fins d'investissement, ce qui ne correspondait ni à leur situation personnelle et financière ni à leurs objectifs et horizons de placement, a été condamné à une radiation temporaire de trois (3) mois.

[49] Quant à l'intimé, il a cité l'affaire *Pollender*⁶ où le représentant, à qui il était reproché d'avoir fait souscrire à son client cinq (5) prêts leviers pour un montant de 359 387,80 \$, a été condamné à une radiation temporaire de trois (3) mois. Il est à souligner que le représentant, comme l'intimé, avait lui aussi fait l'objet d'une condamnation disciplinaire antérieure.

[50] Considérant ce qui précède, les circonstances propres à la présente affaire et l'expérience de l'intimé ainsi que son antécédent en matière disciplinaire et compte tenu tant des éléments objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité en arrive à la conclusion qu'une sanction de radiation de cinq (5) mois sous chacun de ces chefs à être purgée de façon concurrente serait une sanction juste et appropriée, conforme aux précédents jurisprudentiels, adaptée aux infractions et respectueuses des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[51] L'intimé sera donc condamné à une radiation temporaire de cinq (5) mois sous chacun de ces chefs à être purgée de façon concurrente.

Chefs d'accusation 4 et 10 : à ces chefs l'intimé a été reconnu coupable de ne pas avoir subordonné son intérêt personnel à celui de ses clients en leur faisant souscrire des propositions pour l'émission des polices d'assurance-vie y mentionnées.

⁶ *Thibault c. Pollender*, CD00-0676, décision sur culpabilité en date du 12 mars 2009 et décision sur sanction en date du 25 août 2009.

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 15

[52] Sous chacun de ces chefs, la plaignante a suggéré comme sanction l'imposition d'une radiation temporaire d'un an à être purgée de façon concurrente.

[53] Quant à l'intimé, celui-ci a suggéré l'imposition d'une radiation temporaire de trois (3) mois.

[54] À l'appui de sa suggestion, la plaignante a notamment cité la décision rendue par le comité dans l'affaire *Petit*⁷. Dans ladite affaire le représentant, après avoir été reconnu coupable à la suite d'un plaidoyer de culpabilité sous deux (2) chefs d'accusation lui reprochant d'avoir fait souscrire aux clients y mentionnés, à l'encontre de leurs intérêts, des polices d'assurance-vie universelle, a été condamné selon les « suggestions communes » des parties à une radiation temporaire de dix-huit (18) mois à être purgée de façon concurrente sous chacun desdits chefs.

[55] Elle invoqua de plus la décision rendue par le comité dans l'affaire *Gervais*⁸ où le représentant, reconnu coupable sous huit (8) chefs d'accusation d'avoir fait souscrire à ses clients une police d'assurance-vie dont le besoin n'était pas justifié, a été condamné sous chacun des huit (8) chefs à une radiation temporaire d'une année à être purgée de façon concurrente, et ce, à la suite de « recommandations communes » des parties.

[56] Quant à l'intimé, il a évoqué à l'appui de sa suggestion les décisions rendues par le comité dans les affaires *Larochelle*⁹, *Pollender*¹⁰ et *Delisle*¹¹.

⁷ *Thibault c. Petit*, CD00-0692, décision sur culpabilité et sanction rendue le 30 juillet 2008.

⁸ *Lévesque c. Gervais*, CD00-0766, décision sur culpabilité et sanction en date du 16 mars 2010.

⁹ *Lévesque c. Larochelle*, CD00-0728, décision sur culpabilité en date du 10 novembre 2009 et décision sur sanction en date du 30 novembre 2010.

¹⁰ Précitée.

¹¹ *Champagne c. Delisle*, CD00-0874, décision sur culpabilité et sanction en date du 16 décembre 2011.

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 16

[57] Dans l'affaire *Larochelle*, le représentant reconnu coupable d'avoir fait souscrire à sa cliente une proposition pour l'émission d'un contrat d'assurance-vie universelle qui ne lui convenait pas a été condamné à une radiation temporaire de trois (3) mois.

[58] Après réflexion, considérant les circonstances propres à cette affaire, l'expérience de l'intimé ainsi que son antécédent en matière disciplinaire, et compte tenu tant des facteurs objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis qu'une sanction de radiation de neuf (9) mois sous chacun de ces chefs à être purgée de façon concurrente serait une sanction juste et appropriée, adaptée aux infractions et respectueuses des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

Chef d'accusation numéro 6 : à ce chef l'intimé a été reconnu coupable d'avoir contrefait la signature de sa cliente sur un formulaire d'ouverture de compte.

[59] Selon ce qu'a déclaré l'intimé, c'est strictement à la suite d'un oubli de sa part que le document n'a pas été signé par la cliente.

[60] De plus, si l'on se fie à ses propos, à la suite de sa rencontre avec cette dernière, il aurait communiqué avec elle pour l'aviser de son oubli et elle lui aurait alors dit de signer à sa place, ce qu'il aurait fait.

[61] Le comité est donc confronté à une seule faute de cette nature, commise dans une situation où, si l'on se fie aux propos non contredits de l'intimé, il a simplement voulu s'éviter un déplacement ou en éviter un à sa cliente.

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 17

[62] Compte tenu des circonstances entourant la faute de l'intimé et considérant qu'il s'agit d'une faute isolée et non d'une pratique répétée, et après considération de l'ensemble des facteurs tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis qu'une sanction de radiation temporaire d'un mois sous ce chef serait une sanction juste et appropriée.

PLAINTÉ CD00-0947

[63] À l'unique chef d'accusation contenu à cette plainte, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir tenté d'entraver le travail du syndic et/ou de la Chambre de la sécurité financière en communiquant avec J.B., un témoin assigné par la plaignante, et en lui proposant une somme d'argent en contrepartie de la signature d'une « Entente à l'amiable et confidentielle » dans laquelle il exigeait de M.B., J.B. et C.B. notamment qu'ils s'engagent à retirer la plainte, à ne pas témoigner contre lui et à ne pas se présenter à l'audience.

[64] Alors que la plaignante recommande une sanction de radiation temporaire de trois (3) ans sous ce chef, l'intimé a suggéré une radiation temporaire de trois (3) mois.

[65] La plaignante appuie sa recommandation notamment sur la décision rendue par le comité dans l'affaire *Vaillancourt*¹².

[66] En cette affaire qui remonte à plus de dix (10) ans, le représentant qui avait été reconnu coupable entre autres, « d'avoir tenté d'éluder sa responsabilité civile et professionnelle en faisant signer à sa cliente un document aux termes duquel elle le

¹² *Rioux c. Vaillancourt*, CD00-0546, décision sur culpabilité en date du 21 janvier 2005 et décision sur sanction en date du 26 mai 2005.

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 18

dégageait de toute responsabilité pour les transactions faites », a été condamné par le comité à une radiation temporaire de cinq (5) ans, et ce, alors que les parties avaient conjointement recommandé l'imposition d'une amende de 1 000 \$ sous ce chef.

[67] Le comité s'était en effet alors dissocié des représentations communes des parties. Il concluait que le représentant ayant « agi avec une malhonnêteté évidente non seulement quant aux représentations qu'il a faites à ses clients mais aux conseils qu'il leur a donnés », leur suggestion ne représentait pas une sanction juste ou appropriée. De plus, après avoir mentionné que ce dernier n'en était pas à sa première condamnation devant le comité de discipline et qu'il n'avait pas compris les exigences professionnelles d'un représentant, il en était arrivé à la conclusion que la gravité objective des fautes commises « lui imposait la sévérité ». Il avait de plus indiqué qu'aucun élément subjectif ne lui permettait d'atténuer la sanction à être imposée.

[68] La plaignante cita de plus à l'appui de sa recommandation la décision rendue par le comité dans l'affaire *Townend*¹³.

[69] En cette affaire le représentant, reconnu coupable de six (6) chefs d'accusation lui reprochant d'avoir tenté d'éluder sa responsabilité civile et professionnelle en faisant signer aux clients en cause les documents y mentionnés, a été condamné à une radiation temporaire de trois (3) ans (à être purgée de façon concurrente avec les autres sanctions de radiation).

[70] Il faut toutefois souligner que le représentant avait agi de la même façon, en plusieurs occasions, à l'endroit de clients distincts.

¹³ *Champagne c. Townend*, CD00-0894, décision sur culpabilité en date du 9 mai 2013 et décision sur sanction en date du 1^{er} mai 2014.

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 19

[71] De plus, tel qu'il l'indique dans sa décision sur sanction, le comité concluait à un risque de récidive sérieux. Il mentionnait que l'intimé n'avait pas démontré « avoir saisi la leçon », qu'il avait agi avec une malhonnêteté évidente, et soulignait la commission d'infractions multiples et répétées à l'égard de plusieurs consommateurs sur une période de plus de deux ans et demi (2 ½).

[72] Elle termina en évoquant la décision rendue par le comité dans l'affaire *Martineau*¹⁴ où le représentant reconnu coupable d'avoir tenté d'éluider sa responsabilité en offrant à ses clients un montant total de 10 000 \$ (pour un dépôt dans une police d'assurance-vie) a été condamné à la suite de recommandations conjointes à une radiation temporaire de trois (3) ans à être purgée de façon concurrente.

[73] Il est à noter que le comité y indiquait que quoique les sanctions proposées pouvaient lui paraître quelque peu sévères, surtout celles sous le deuxième chef d'accusation (il s'agit du chef en cause), lorsque examinées dans leur globalité elles répondaient aux critères devant guider le comité dans la détermination des sanctions. Et comme il s'agissait de recommandations communes, le comité indiquait ensuite : « Elles ont été négociées par deux procureurs d'expérience qui ont tous deux au surplus agi dans le dossier CD00-0851 concernant l'intimé. Par conséquent, le comité y donnera suite ».

[74] Quant à l'intimé, à l'appui de sa recommandation sous ce chef, il a notamment cité la décision rendue par le comité dans l'affaire *Bernier*¹⁵.

¹⁴ *Champagne c. Martineau*, CD00-1076, décision sur culpabilité et sanction rendue le 10 juin 2015.

¹⁵ *Lelièvre c. Bernier*, CD00-0919 et CD00-0935, décision sur culpabilité et sanction en date du 24 janvier 2013.

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 20

[75] En cette affaire deux (2) plaintes avaient été jointes. Dans celle portant le numéro CD00-0935, le représentant reconnu coupable d'avoir entravé le travail d'un enquêteur du syndic en omettant de lui transmettre l'intégralité des dossiers-clients qui lui étaient réclamés ainsi qu'en lui transmettant et lui présentant comme un document original un document contrefait, s'est vu imposer une radiation temporaire de six (6) mois à être purgée de façon concurrente avec les autres sanctions de radiation alors imposées.

[76] Aussi, considérant les circonstances propres au présent dossier et prenant en considération tant les éléments objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis qu'une sanction de radiation temporaire de neuf (9) mois sous ce chef à être purgée de façon concurrente serait en l'instance une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[77] Par ailleurs, en terminant, compte tenu de la preuve des faits qui lui a été présentée et qu'il souscrit entièrement à la suggestion de l'intimé voulant qu'il soit tenu de suivre un cours de perfectionnement et/ou une formation, le comité recommandera au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimé de suivre à ses frais, à partir du programme : « Les concepts en assurance de personnes » les formations suivantes dispensées par la Chambre : 1) L'analyse des besoins financiers, cours numéro 24902; 2) L'analyse des besoins d'assurance-vie, cours numéro 27273, 3) Les produits d'assurance-vie, cours numéro 27644; 4) L'analyse des besoins d'épargne, cours numéro 28036, 5) Les produits d'épargne, cours numéro 28200, 6) L'intégration des concepts, cours numéro 290094, ce dernier devant produire audit conseil

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 21

d'administration une attestation à l'effet que lesdits cours ont été suivis avec succès dans les douze (12) mois de la résolution adoptée à cet effet.

[78] Relativement au paiement des déboursés, compte tenu que l'intimé a été reconnu coupable de six (6) des onze (11) chefs d'accusation portés contre lui, le comité se ralliera à sa suggestion et condamnera ce dernier à acquitter les déboursés dans la même proportion (6/11). De plus, il lui accordera, tel qu'il l'a réclamé, un délai de trente-deux (32) mois pour l'acquiescement de ceux-ci à la condition que le paiement en soit effectué au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs.

[79] Enfin, considérant que les arguments invoqués par l'intimé afin de le convaincre de ne pas ordonner la publication de la décision ne rencontrent pas les critères habituels « de circonstances exceptionnelles » qui lui permettraient de se rendre à sa demande, le comité ordonnera la publication de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PLAINTÉ CD00-0909

Sous chacun des chefs d'accusation 1 et 7 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) mois à être purgée de façon concurrente;

Sous chacun des chefs d'accusation 4 et 10 :

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 22

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de neuf (9) mois à être purgée de façon concurrente;

Sous le chef d'accusation 6 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois à être purgée de façon concurrente;

PLAINTÉ CD00-0947

Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de neuf (9) mois à être purgée de façon concurrente;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimé de suivre à ses frais à partir du programme : « Les concepts en assurance de personnes » les cours de formation suivants dispensés par la Chambre ou l'équivalent : 1) L'analyse des besoins financiers, cours numéro 24902; 2) L'analyse des besoins d'assurance-vie, cours numéro 27273, 3) Les produits d'assurance-vie, cours numéro 27644; 4) L'analyse des besoins d'épargne, cours numéro 28036, 5) Les produits d'épargne, cours numéro 28200, 6) L'intégration des concepts, cours numéro 290094, l'intimé devant produire au conseil d'administration une attestation à l'effet que lesdits cours ont été suivis avec succès dans les douze (12) mois de la résolution dudit conseil d'administration, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 23

son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ chapitre C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement du 6/11 des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ chapitre C-26;

ACCORDE à l'intimé un délai de trente-deux (32) mois pour l'acquittement desdits déboursés à la condition que celui-ci soit effectué au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le trentième jour de la présente décision sous peine de déchéance du terme accordé.

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 24

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Marc Gagnon
M. MARC GAGNON, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Patrick Hausmann
M. PATRICK HAUSSMANN, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 30 juin 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1103

DATE : 21 décembre 2015

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Guy Julien, A.V.C.	Membre
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

JULIE THERRIEN, conseillère en sécurité financière (numéro de certificat 175529)

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion de tout renseignement ou de tout document permettant d'identifier le ou les consommateurs dont les noms ont été mentionnés lors de l'audience ou qui apparaissent sur les pièces au dossier.**

I - LA PLAINTÉ ET L'AUDIÉNCÉ SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Une plainte portant la date du 12 décembre 2014 a été portée contre l'intimée.

[2] Les chefs d'infraction énoncés aux deux paragraphes de cette plainte se lisent comme suit :

CD00-1103

PAGE : 2

1. À Sainte-Jeanne D'Arc, le ou vers le 20 juillet 2012, l'intimée a fourni de faux renseignements à l'assureur sur le formulaire de proposition électronique d'assurance J833,496-6 en attestant avoir passé en revue avec N.L. les renseignements le concernant dans ladite proposition, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
2. À Sainte-Jeanne D'Arc, le ou vers le 20 juillet 2012, l'intimée n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de N.L. alors qu'elle lui faisait souscrire la proposition d'assurance J833,496-6, contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 10).

[3] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a siégé à Saguenay le 26 août 2015.

[4] M^e Jean-François Noiseux représentait la plaignante et était présent dans la salle d'audience. L'intimée y était également et avec l'accord du comité, M^e Martin Courville, le procureur de l'intimée, a participé à l'audience par le mode de communication appelé « FaceTime »¹.

[5] En début d'audience, les parties ont indiqué au comité qu'il était de l'intention de l'intimée d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité en regard de l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (par. 1 de la plainte) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants* (par. 2 de la plainte) et ont invité le comité à prononcer un arrêt conditionnel des procédures eu égard aux autres dispositions mentionnées à la plainte.

¹ Prévenu deux jours avant la date de l'audience de l'intention de l'intimée de plaider coupable et d'un accord intervenu entre les parties quant à des « recommandations conjointes », le comité a tenu une conférence téléphonique en gestion d'instance au terme de laquelle il a permis au procureur de l'intimée (dont les bureaux sont situés dans la région de Montréal) de faire ses représentations « à distance » par le biais de ce moyen de communication moderne et économique.

CD00-1103

PAGE : 3

[6] Par l'examen de l'attestation de droit de pratique de l'intimée, le comité s'est assuré qu'il avait compétence pour disposer de la plainte.

[7] À la demande du procureur de la plaignante, le comité a émis une ordonnance aux termes de l'article 142 du *Code des professions* afin d'interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de tout renseignement ou de tout document permettant d'identifier le ou les consommateurs dont les noms seront mentionnés lors de l'audience ou qui apparaissent sur les documents du dossier.

[8] Le comité a ensuite interrogé l'intimée afin de s'assurer qu'elle comprenait bien le sens et la portée de son plaidoyer de culpabilité.

[9] Satisfait des réponses obtenues, le comité a déclaré l'intimée coupable du chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte en regard de l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et du chef d'infraction décrit au paragraphe 2 en ce qui a trait au paragraphe 6 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants*. Il a de plus ordonné l'arrêt des procédures quant aux autres dispositions invoquées à la plainte.

[10] Par admission, les parties ont présenté la preuve des circonstances dans lesquelles les infractions avaient été commises et des faits propres à l'intimée.

[11] Les procureurs des parties ont ensuite soumis leurs représentations et le comité a pris le dossier en délibéré.

CD00-1103

PAGE : 4

II - LA PREUVE ET LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[12] Le 20 juillet 2012, l'intimée a rencontré la conjointe du consommateur N.L. hors la présence de ce dernier. L'intimée a recueilli des renseignements relatifs aux besoins financiers de N.L. auprès de sa conjointe plutôt que de les obtenir de celui-ci.

[13] L'intimée a fourni de faux renseignements à l'assureur en attestant avoir passé en revue avec N.L. les renseignements le concernant quant à la proposition d'assurance mentionnée à la plainte.

[14] Les deux procureurs ont ensuite plaidé ce qui suit.

[15] Les infractions sont interreliées et ne concernent qu'un consommateur.

[16] Les actes fautifs n'étaient pas prémédités; l'intimée n'était pas animée d'une intention malicieuse; elle n'a pas cherché à prioriser ses intérêts personnels.

[17] L'intimée a collaboré à l'enquête; elle a plaidé coupable à la première occasion et n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[18] Invoquant les décisions rendues par le comité dans les affaires *Dubois*², *Di Salvo*³, *Tousignant*⁴ et *Bélisle*⁵, les parties ont ensuite recommandé l'imposition d'une réprimande quant au premier chef d'infraction, la condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ quant au deuxième chef d'infraction ainsi que sa condamnation au paiement des déboursés.

² *Champagne c. Dubois*, CD00-0969, décision sur culpabilité et sanction du 9 octobre 2013 (CDCSF).

³ *Champagne c. DiSalvo*, CD00-0970, décision sur culpabilité et sanction du 26 novembre 2013 (CDCSF).

⁴ *Champagne c. Tousignant*, CD00-0994, décision sur culpabilité et sanction du 12 juin 2014 (CDCSF).

⁵ *Champagne c. Bélisle*, CD00-0965, décision sur culpabilité et sanction du 28 juillet 2014 (CDCSF).

CD00-1103

PAGE : 5

[19] Le procureur de l'intimée a requis un délai de trois mois pour le paiement de l'amende; sur cette question, le procureur de la plaignante a mentionné qu'il s'en remettait à l'appréciation du comité.

III - L'ANALYSE

[20] La jurisprudence soumise par les parties est claire : ne pas recueillir auprès de la personne intéressée les renseignements nécessaires à une analyse de ses besoins financiers en matière d'assurance et indiquer faussement à l'assureur que cela a été fait sont des infractions graves requérant l'imposition de sanctions sévères.

[21] Les sanctions proposées tiennent compte de ces éléments, des facteurs atténuants mentionnés aux paragraphes 15, 16 et 17 et du principe de la globalité des sanctions (puisque les infractions sont interreliées).

[22] Les recommandations formulées conjointement par les parties ne doivent être écartées que si le comité les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou s'il est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice⁶.

[23] Le comité est convaincu que les sanctions proposées sont appropriées et qu'elles assureront la protection du public; il y donnera donc suite.

[24] Le comité accordera un délai de trois mois à l'intimée pour payer l'amende.

⁶ *R. c. Douglas*, 2002, 162 C.C.C. (3rd) 37; *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 105; *Champagne c. Lessard*, CD00-0888, 10 juillet 2012 (CDCSF).

CD00-1103

PAGE : 6

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée en regard du chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte en ce qui a trait à l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte en ce qui a trait à l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait aux autres dispositions mentionnées au paragraphe 1 de la plainte;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée en regard du chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte en ce qui a trait à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte en ce qui a trait à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait aux autres dispositions mentionnées au paragraphe 2 de la plainte;

ET STATUANT SUR LES SANCTIONS

IMPOSE à l'intimée une réprimande en regard du chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte en ce qui a trait à l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

CD00-1103

PAGE : 7

CONDAMNE l'intimée à payer une amende de 5 000 \$ en regard du chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte en ce qui a trait à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

ACCORDE à l'intimée un délai de trois mois pour payer cette amende de 5 000 \$;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Guy Julien

M. Guy Julien, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Serge Lafrenière

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Courville
DE CHANTAL D'AMOUR FORTIER
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 26 août 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1126

DATE : 4 janvier 2016

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Richard Charette	Membre
M. Pierre Décarie	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

KARINE GAGNON, conseillère en sécurité financière, représentante de courtier en épargne collective et planificatrice financière (numéro de certificat 142257, BDNI 1605121)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION DU NOM DE LA CONSOMMATRICE VISÉE PAR LA PLAINTÉ, AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER.

[1] Le 23 novembre 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 28 mai 2015.

[2] La plaignante était représentée par M^e Alain Galarneau. L'intimée, bien qu'absente, était représentée par M^e Jessica Vu.

[3] Le comité a accueilli la demande du procureur de la plaignante de rendre une ordonnance conformément à l'article 142 du *Code des professions* telle que libellée ci-haut.

CD00-1126

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Matane, le ou vers le 13 avril 2011, l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de C.L.-M., alors qu'elle lui faisait souscrire la police [...], contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10).

(Le numéro de la police mentionnée à la plainte, bien que connu par les parties, est non reproduit en conséquence de l'ordonnance rendue conformément à l'article 142 *du Code des professions*).

[4] Ensuite, M^e Galarneau a déposé l'attestation du droit de pratique de l'intimée confirmant qu'elle était membre de la Chambre de la sécurité financière (CSF) au moment des faits reprochés et qu'elle l'est encore au moment de l'audience (P-1).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[5] La procureure de l'intimée a déposé un plaidoyer de culpabilité dûment signé par sa cliente, le 16 novembre 2015 à Matane (I-1). De plus, l'intimée y indique consentir aux recommandations communes à être présentées au comité, quoique consciente que ce dernier n'y est toutefois pas lié.

[6] Après s'être assuré auprès de la procureure de l'intimée que celle-ci avait été informée que, par ce plaidoyer, elle reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité a donné acte au plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous l'unique chef d'accusation portée contre elle.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[7] Le procureur de la plaignante a résumé les faits et produit les trois documents suivants :

- a) La proposition d'assurance que l'intimée a fait souscrire à la consommatrice le 13 avril 2011 (SP-1);
- b) Un document incomplet s'apparentant à une analyse de besoins financiers (ABF) (SP-2);
- c) Un engagement volontaire signé par l'intimée le 10 janvier 2008 auprès de la syndique de la CSF. Cet engagement fait état d'infractions de même nature que celle contenue dans la présente plainte (SP-3).

CD00-1126

PAGE : 3

[8] Comme l'intimée a fait elle-même la collecte des informations contenues dans SP-2, le procureur a convenu que l'infraction à retenir aux fins de la présente décision était celle décrite à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, en vigueur en avril 2011 et qu'un arrêt conditionnel des procédures devait être ordonné à l'égard de l'autre disposition alléguée à ce chef.

[9] À titre de sanction sous l'unique chef d'accusation, il a recommandé la condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ ainsi qu'à celui des déboursés.

[10] Au soutien, il a déposé sept décisions¹ rendues au cours de la dernière année, dans lesquelles différentes formations du comité ont conclu à des amendes de 5 000 \$ sur des infractions de même nature.

[11] Ensuite, il a souligné la gravité objective de l'infraction, soutenant que l'ABF constituait la pierre d'assise du travail du représentant. Cet exercice lui permettant de bien connaître les besoins de son client afin de lui recommander le produit qui lui convenait le mieux.

[12] Quant aux facteurs atténuants, il a mentionné :

- a) La collaboration de l'intimée;
- b) La reconnaissance des faits par celle-ci;
- c) L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité;
- d) L'absence d'intention malhonnête;
- e) L'écoulement du temps;
- f) Le fait qu'il s'agissait d'un seul client et d'un seul événement;
- g) L'absence d'antécédent disciplinaire, bien qu'il y ait eu un engagement volontaire signé le 10 janvier 2008.

[13] Pour sa part, la procureure de l'intimée a ajouté que sa cliente avait pris des mesures correctives et que, depuis ces événements, elle utilisait le formulaire d'ABF préparé par le cabinet auquel elle est rattachée.

¹ *Lelièvre c. Lapointe*, CD00-01002, décision sur culpabilité et sanction du 19 novembre 2014; *Champagne c. Tousignant*, CD00-0994, décision sur culpabilité et sanction du 12 juin 2014; *Lelièvre c. Patry*, CD00-0921, décision sur culpabilité et sanction du 7 mai 2014; *Champagne c. Bégin*, CD00-0995, décision sur culpabilité et sanction du 14 mars 2014; *Champagne c. Rozenek*, CD00-1031, décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2014; *Champagne c. Vézina*, CD00-1046, décision sur culpabilité et sanction du 11 mars 2015; *Champagne c. St-Onge*, CD00-1053, décision sur culpabilité et sanction du 10 juin 2015.

CD00-1126

PAGE : 4

ANALYSE ET MOTIFS

[14] Conformément à l'article 154 du *Code des professions*, le comité consigne par écrit la décision rendue séance tenante par laquelle il a donné acte à l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous l'unique chef d'accusation porté contre elle.

[15] L'intimée a commencé en l'an 2000 dans le domaine de la distribution des produits d'assurance et de courtage en épargne collective. Depuis, elle pratique également dans la discipline de planification financière (P-1).

[16] Comme mentionné par le procureur de la plaignante, l'ABF constitue la pierre angulaire de la pratique de tout représentant en assurance d'où la gravité objective importante de l'infraction commise en l'espèce. Comme maintes fois répété par le comité, il est essentiel pour le conseiller de procéder à une ABF complète de son client préalablement à sa recommandation.

[17] En l'espèce, il s'agit toutefois d'un geste isolé qui remonte à plus de quatre ans et qui implique une seule consommatrice. L'intimée a pleinement collaboré à l'enquête de la syndique et a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[18] La recommandation des parties sur sanction est respectueuse des principes de dissuasion et d'exemplarité et conforme aux sanctions habituellement imposées pour des infractions de même nature.

[19] Par conséquent, le comité y donnera suite et condamnera l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ et à celui des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgence, la non-publication et la non-diffusion du nom de la consommatrice visée par la plainte, ainsi que tout renseignement permettant de l'identifier;

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous l'unique chef d'accusation porté contre elle;

DÉCLARE l'intimée coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

CD00-1126

PAGE : 5

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Richard Charette

M. Richard Charette
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Décarie

M. Pierre Décarie
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jessica Vu
JURILIS CABINET D'AVOCATS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 23 novembre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.